

**Zeitschrift:** Berner Zeitschrift für Geschichte und Heimatkunde  
**Herausgeber:** Bernisches historisches Museum  
**Band:** 46 (1984)

**Artikel:** Un conflit entre la comtesse de Neuchâtel et ses bourgeois de Cerlier à la fin du XIVe siècle  
**Autor:** Tribolet, Maurice de  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-246297>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# UN CONFLIT ENTRE LA COMTESSE DE NEUCHÂTEL ET SES BOURGEOIS DE CERLIER À LA FIN DU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE

Par Maurice de Tribolet

Sous la cote H, n° 34, les archives de l'Etat de Neuchâtel conservent un texte dont nous donnons la transcription en annexe. Ce document se compose de 2 feuillets de papier cousus l'un à l'autre et mesure 78,5 cm de longueur sur 29,5 cm de largeur. Bien qu'il soit rédigé sur papier, notre document, dans sa présentation matérielle, ne diffère guère des reconnaissances sur parchemin levées dans les années 1330 par les fonctionnaires de l'administration comtale neuchâteloise.

Ces pratiques administratives ne sont pas propres au XIV<sup>e</sup> siècle, étant donné que de tels rouleaux se retrouvent encore au milieu du XV<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.

Fort malheureusement notre rouleau n'est pas daté, seule l'écriture et le fait qu'il se trouve conservé dans les archives neuchâteloises permettent de déduire qu'il remonte nécessairement au règne de la comtesse Isabelle qui dura de 1373 à 1395<sup>2</sup>. D'autre part, deux actes de 1381<sup>3</sup> ayant trait à la forfaiture de l'avoyer de Cerlier, Rodolphe Uebelhart, dont l'écho se retrouve dans le document édité ici, permettent de resserrer la «fourchette» chronologique en proposant une date de peu postérieure au mois de septembre 1381. On sait en effet que l'avoyer de Cerlier se rendit coupable d'infidélité en coupant, entre autres, du bois dans les bois banaux<sup>4</sup>: les rubriques 4 et 6 de notre rouleau concernent précisément des infractions à la banalité des forêts seigneuriales. C'est l'occasion de dire ici que notre document renferme les quatorze plaintes, numérotées de I à XIII, adressées par les bourgeois de Cerlier à leur seigneur, la comtesse Isabelle, celle-ci ayant pris soin de répondre de façon circonstanciée à chacune d'elles.

Un seul élément chronologique se trouve dans le point 10 de notre document qui fait allusion aux *magne societates*, les grandes compagnies, qui ravagèrent la région en 1375. Cette dernière date peut être retenue comme un *terminus a quo* tout à fait vraisemblable, la rébellion de l'avoyer Rodolphe Uebelhart (n°s 6 et 13) devant constituer un *terminus ad quem* également admissible. Le rôle de l'avoyer était de défendre les franchises de Cerlier et on peut constater ce qu'il pouvait lui en coûter lorsqu'il prenait sa tâche au sérieux! Quant à la mention *copia est* placée en tête du rouleau, elle signifie simplement que nous avons affaire à une copie de la réponse de la comtesse Isabelle aux représentations de ses bourgeois de Cerlier.

Disons d'emblée qu'il ne nous appartient pas de donner un commentaire de ce document qui se suffit pour ainsi dire à lui-même. A le parcourir, il paraît cependant que la comtesse Isabelle a tenté, à deux reprises (n°s 3 et 5), de violer les franchises de Cerlier et qu'elle s'est attiré l'ire de ses bourgeois en exigeant de l'un d'eux une somme d'argent exorbitante, suite à une condamnation il est vrai (n° 7). Une autre atteinte aux franchises est rapportée par le point 13 relatif à l'élection de l'avoyer<sup>5</sup>: la comtesse Isabelle, en faisant usage de son droit, avait refusé de confirmer l'élection de

celui-ci, car, affirmait-elle, il s'était parjuré publiquement. Il s'agissait d'une accusation particulièrement déshonorante et infamante, étant donné qu'en droit canonique le parjure était assimilé à un excommunié, dont le témoignage ne pouvait être reçu en justice. On peut aussi sérieusement se demander si la comtesse Isabelle ne fait pas allusion ici à l'infidélité de l'avoyer Rodolphe Uebelhart qui se serait ainsi parjuré. Selon toute vraisemblance, la dame de Cerlier ne pouvait admettre l'autonomie de l'avoyer qui agissait plus en défenseur des franchises de Cerlier qu'en qualité de représentant dévoué et obéissant de la comtesse Isabelle. Cette hypothèse est intéressante dans la mesure où l'on sait qu'à Neuchâtel, le maire de la ville (*major* ou *villicus*) était un officier seigneurial chargé de représenter le comte et de contrôler la ville<sup>6</sup>.

Quatre autres points (n<sup>os</sup> 1, 2, 6, 8) ont trait au statut bourgeoisial et au prestige qui s'y attachait: il ressort en effet que les bourgeois de Cerlier mettaient un soin particulier, en tant que bourgeois, à se distinguer des taillables de la comtesse de Neuchâtel. Le point 1 prouve que la dame de Cerlier contrôlait les admissions de ses taillables (*Leibeigene*) dans la bourgeoisie de Cerlier et qu'elle ne craignait pas, à l'occasion, de contester la condition bourgeoise de celui qu'elle considérait comme son taillable, en intentant une action revendicatoire à son égard.

Le point n<sup>o</sup> 8 prouve aussi que l'admission à la bourgeoisie était impossible, sans la concession préalable d'une *littera libertatis*, acquise au prix fort.

En conséquence, les bourgeois de Cerlier tenaient particulièrement à être jugés par leurs pairs (n<sup>o</sup> 2) et au privilège de la preuve que toute accusation portée contre l'un d'entre eux (n<sup>o</sup> 6) fût appuyée par deux *testes legitimi*, choisis par les bourgeois<sup>7</sup>.

Face aux franchises de ses bourgeois et pour bien marquer sa seigneurie, la comtesse ne manque pas d'affirmer qu'elle détient l'*omnimoda jurisdictio* (n<sup>o</sup> 2) et elle ne craint pas d'avoir recours à des mesures énergiques (n<sup>os</sup> 7, 8, 9) aboutissant au départ d'un bourgeois.

D'autres points des représentations faites par les bourgeois (n<sup>os</sup> 4, 6, 10) portent sur les droits d'usage qu'ils avaient dans les bois banaux et qui étaient réglés de façon fort précise par leurs franchises<sup>8</sup>. Il ressort de ces plaintes que la dame de Cerlier appliquait avec vigueur son droit de souveraineté territoriale sur les bois banaux, entendant signifier par là à ses bourgeois que leur statut bourgeoisial était purement personnel et qu'il n'emportait aucun droit de souveraineté territoriale.

N'oublions pas qu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, le comte de Neuchâtel rappelle à ses bourgeois de Neuchâtel que les communaux qu'ils utilisent dans le Chablais sont soumis à sa souveraineté<sup>9</sup>.

Deux autres points (n<sup>os</sup> 11 et 12) se rapportent aux relations avec le comte de Savoie, *dominus* de Cerlier, ville qu'Isabelle de Neuchâtel, veuve du comte Rodolphe de Nidau, avait repris en douaire du comte de Savoie, le 6 février 1376<sup>10</sup>. Le comte de Savoie pouvait être dès lors considéré comme le seigneur supérieur des bourgeois de Cerlier. Il semble bien que les bourgeois aient été conscients de cette situation et qu'ils aient joué sur l'ambiguïté de leur position, en tentant d'échapper à la seigneurie d'Isabelle et en se réservant de s'adresser directement au comte de Savoie.

Les accusations portées en 1381 contre l'avoyer Uebelhart tendraient à confirmer cette interprétation. Il paraîtrait en conséquence que les bourgeois de Cerlier aient

cherché la protection de ceux qu'ils jugeaient les plus capables de maintenir leurs franchises, ce qui ne semble pas avoir été le cas de la comtesse Isabelle, de toute évidence. Le comte de Savoie était cependant trop éloigné pour exercer une protection efficace: les bourgeois de Cerlier n'ont donc pas hésité à faire appel à Berne, ainsi que nous l'apprend le point n° 7; en effet, un bourgeois de Cerlier est justement condamné à une amende de 700 florins par les bourgeois, et ce *in presencia advocati de Berno*. Bien mieux, lors du procès intenté à Rodolphe Uebelhart, ce dernier ne répond pas à la seconde signification qui lui est faite de se présenter devant la justice de la comtesse de Neuchâtel et se fait excuser, entre autres, par le donzel Ulrich de Bubenbergh, avoyer de Berne<sup>11</sup>. Cette présence de Berne est tout à fait intéressante et inédite: ne peut-on pas supposer que Berne est intervenue afin de maintenir le *Landfrieden*, et ce en sa qualité de ville dépendant immédiatement de l'Empire? Il appartenait en effet à l'empereur ou à celui qui agissait en son nom de contribuer au maintien de la paix publique en faisant respecter les franchises traditionnelles<sup>12</sup>. La politique bernoise pouvait se prévaloir ainsi d'une base légale incontestable pour étendre sa zone d'influence du côté de la frontière jurassienne. La leçon ne sera point oubliée étant donné que Berne interviendra en 1406 pour mettre fin au conflit qui opposait le comte de Neuchâtel à ses bourgeois<sup>13</sup>.

Mais la politique bernoise est aussi favorisée par la conjoncture «féodale» qui voit s'opposer en cette fin du XIV<sup>e</sup> siècle de nombreuses communautés à leurs seigneurs: c'est le cas à Cerlier en 1381-1382, et à Neuchâtel en 1406<sup>14</sup>.

L'épisode de Cerlier s'inscrit ainsi dans le mouvement plus général du déclin de la noblesse féodale, quand les petits dynastes locaux ne sont plus assez puissants pour maintenir les libertés traditionnelles de leurs sujets.

## Réponses de la comtesse Isabelle de Neuchâtel aux griefs de ses bourgeois de Cerlier \*

### 1. Texte original

(Archives de l'Etat, Neuchâtel, H, n° 34)

Copia est

I Hec sunt gravamina et c. que domina comitissa Novicacri facit burgensibus de Cellié contra suas libertates ut dicunt et c. Primo quod captivare vult Henselinum qui est et semper fuit burgensis de Ané civitate et c. et quod pater et mater illius fuerunt burgenses et c.

\* Nous remercions vivement le professeur Rémy Scheurer et Monsieur Jean Courvoisier d'avoir revu notre transcription et de nous avoir proposé plusieurs corrections; les erreurs de lecture qui se rencontrent dans ce texte sont donc nôtres. Les parenthèses (...) signifient que nous n'avons pas réussi à déchiffrer le mot en question.

Ad hoc respondet quod mater illius fuit tailliabilis et nunc consanguinei illius qui ex parte matris descendunt sunt tailliales et hoc jure claro probeatur quia partus sequitur ventrem id est matrem et sunt jura vulgata. Item quod ad hoc domina se refert ad eorum statuta scilicet quod si potest probari per VII testes matrem fuisse taillialem tunc partus erit tailliabilis ut in articulo statutorum qui incipit: «Si quis predictum locum burgensium et nisi cum VII et c.<sup>15</sup>.

- II Item ex eo quod ipsa citat nos coram ipsa in castro de Cerlié, de Novocastro et ad iudicium de Anés et super nos facit iudicare et cognoscere per tailliales suos quod facere non debet prout nostre libertates edocent videlicet in articulo incipiente: «Nunquam nos vel aliquis et c.» et per talia iudicia multos de habi tantibus depauperavit et extra dominium de Cerlié eversit<sup>16</sup>.

Ad hoc respondet quod habens iurisdictionem potest ponere cathedram iudicii ubicumque sibi placuerit infra iurisdictionem secundum jura canonicum et civile non (. . .) igitur si domina ponet iudicium et citat ad castrum de Cerlié nec obstat statutum allegatum quia a jure improbum; et etiam si bene inspiciant non facit pro parte adversa non debet interpretari in quantum fieri potest ut minus adversetur juri, scilicet quod si domina omnimodam iurisdictionem vellet tollere illis de Cerlié et ponere in castro quod [tunc] non posset vel si in tribus terminis anni quando invocatur secundum quod continetur in articulo statutorum qui incipit: «Ter in anno», tunc non potest et sic volunt eorum statuta in articulo qui incipit: «Nunquam nos vel aliquis»<sup>17</sup>.

- III Item ex eo quod ipsa abstulit a Rudino Rebiu et c. burgensis noster certas res et possessiones et c. quas tenuerit per plures annos quod facere non debet per articulum incipientem: «Quicumque burgensis et c.»<sup>18</sup>.

Respondet quod exigencias eorum denunciat factum fuerit iudicium tam plena cognitione cause.

- IIII Item ex eo quod ipsa compellit quosdam burgenses in domibus suis pro lignis in nemoribus abscisis et propter hoc citat dictos burgenses quod facere non debent per articulum incipientem: «Quicumque fuerit qui fasciculum et c.»<sup>19</sup>.

Ad hoc respondet quod sunt precepta facta sub pena ne quis silvas excidat publice transgressa fuerunt et sic legitime facta sunt. Ymo et ipsedem servant in eorum silvis et ideo quod quisque in alterum statuit et c. jura sunt vulgata ff. quod quisque jura et c. et pati debent legem in aliis quam ipsi iustam iudicant in suis et c. Preterea cum silve sunt domine iuste potest predicta precepta facere cum sit domina et iurisdictionem habeat et c.

- V Item ex eo quod ipsa hospitat hospites suos in domibus nostris malegratis nostris quod facere non debet per articulum qui incipit: «Propterea ipsis nolentibus et c.» et per hec depauperavit dictum Pacher burgensem nostrum<sup>20</sup>.

Ad hoc respondet propter quasdam blasfemias quas dixit penam pecuniariam incurrit et sic propter maleficium suum . . . et dignum est quod malemeriti egestate laborent et c. Propter hoc ad preces domini abbatis Herilacensis ad LI florenos concordavit.

- VI Item ex eo quod tailliabilis accusavit coram ipsa Petrum Bernis burgensem nostrum dicens se invenisse de nocte in nemore domine scindentem ligna et

propter hoc postulavit dictum burgensem fore commissum in corpore et ore quod cognitum fuit per V tailliabiles suos. De qua cognitione tanquam gravati eidem domine nostre loqui fecimus per advocatum nostrum dicendo quod nobis videbatur dictam dominam non testificasse per solum testem secundum libertates nostras<sup>21</sup>; et quia advocatus noster pro nobis locutus fuit ipsa per cognitionem tailliabilium suorum nos condempnavit in I libras albe monete et propter hoc dictum nostrum advocatum pignoravit de domo sua. Postea dictus acusator de dicta accusatione repertus fuerit perjurius et propter hoc ipsa domina ab dicto perjurio sexties viginti florenos habuit.

Ad hoc respondet quod dicta causa cognita fuit publice et notarie condempnatus fuit ad id de quo loquitur articulus judicatumque fuit quod corpore et rebus ceciderit in commissum, sed pena fuit mitigata et c. Item dolose id pretendunt cum eorum non intersit quia tailliabilis est igitur nil ad eos. Item advocatus propter hoc quod locutus fuit contra illos qui congnoverunt judicatus et condempnatus fuit in pena prescripta<sup>22</sup>.

VII Item extorsit minus juste a Rudino Bellert burgense nostro III florenos quam de causa dictus burgensis noster recessit a loco cum tribus filiis suis.

Respondet quod sententialiter et justo judicio condempnatus et c. et fuit pena mitigata ad VII<sup>c</sup> florenos presentibus illis de Cellié et ex eorum judicio in presencia advocati de Berno et plurium aliorum. Item per judicium incarceratus fuit in carcere domine.

VIII Item ipsa de Jacobo Mest. tailliabili fecit burgensem de Cellié et propter hoc habuit ab eo II<sup>c</sup> florenos; quibus habitis ipsa abstulit litteram libertatis per captivationem corporis dicti Jacobi et antequam exiret captivitatem habuit ab illo VIII<sup>c</sup> florenos et post iterum tenet ipsum pro tailliabili.

Ad hoc respondet quod iste articulus non est verus, sed ex gratia sibi concessum fuit quod posset burgensis fieri et postea pluribus annis receptor domine fuit pluribus annis; et quia falsam mensuram habuit et de ipsa falsa mensura dictam dominam et plures alios defraudavit et alia mala commiserit. Propter hoc per dominum abbatem Herilacensem cum predicta domina concordavit, et si ipse Jacobus dolet veniat et eidem respondeat.

IX Item ex eo quod extorsit a filiis Johannin Denchier burgensibus nostris VIII\*\* florenos propter quod a loco recesserunt, respondet quia thesaurum inventum abstulerint quod probatum clare fuit, ideo secundum statuta patrie ad predictam sententiam condempnati fuerunt in judicio.

X Item tempore quo magne societates combuxerunt plures domos ante Cellié et alibi, dicta domina dedit nobis ligna ad alias domos faciendas et postea nos traxit in causam et propter quod oportuit nos cum ipsa componere pro VIII\*\* florenos quos a nobis habuit, donacione non obstante.

Ad hoc respondet dicta domina donationem nemorum negat, sed sponte pecuniam in articulo continentem dederunt, absque aliqua compulsione, pro eo quod ligna dicte domine exciderant.

XI Item quod movit guerram contra Blonestain, propter quod ipse conbuxit in subergo nostro XXVII domos.

Respondet quod Rovera quod ipse fecit quod debeat et sibi oportuit facere guerram ad deffendendam suam terram et quod illa guerra per illos de Cerlié fuit incepta.

- XII Item post inhibitionem domine nostre domine Sabaudie comitisse et domini nostri, domini Sabaudie comitis per litteras ipsorum, ipsa per minas suas duxit nos ad equitatum suum super illum Blostain propter quod ipse nos minatur in corporibus et rebus; quas litteras nobis reddere noluit, licet in ipsa contineatur ipsam reddi debere earumdem portitori.

Ad hoc respondet quod sub dictum dominum debent juvare maxime ad patriam deffendendam jura sunt vulgata. Et si domina nostra, domina comitissa Sabaudie, misit eidem domine litteram, illam non tenebatur illis dare, cum non eis sed dicte domine fuerit directa<sup>23</sup>.

- XIII Item franchises nostre sonant quod quolibet anno in nativitate beati Johannis baptiste debemus inter nos eligere unum advocatum<sup>24</sup>. et illum illi qui est dominus de Cerlié presentare ut dictum advocatum confirmet; que premissa fecimus prout decet, sed dicta domina nostra de Novocastro facere recusavit quare non possumus justiciam tenere unde a [ballivo] [certa] vicinis dampnum et gravamen nobis evenire potest.

Ad hoc respondet quod publice perjurius fuit idem presentatus ideo noluit ipsum confirmare et illud fuit illis dictum et quod dignum eligerent et illum libenter confirmaret.

- XIII Item advocato nostro sibi presentato dixit: «Clama te de me quare nolo te confirmare»; et multa alia gravamina nobis facit que causa brevitatis obmittimus que non solum in prejudicium nostrum, ymo eciam in destructionem et diminutionem totis domini de Cerlié redundant.

Ad hoc respondet quod nullum eis facit gravamen, sed si credant se gravari, proponent et respondebunt sufficienter.

## 2. Traduction

- I. Ce sont les réclamations que la comtesse de Neuchâtel etc., ... fait aux bourgeois de Cerlier en portant atteinte à leurs franchises, ainsi qu'ils l'affirment etc., ... En premier lieu elle veut emprisonner Henselin du village d'Anet qui est et fut toujours bourgeois etc., ... et ce parce que son père et sa mère furent bourgeois etc., ...

Elle répond que sa mère fut taillable et qu'actuellement ses consanguins qui descendent de sa mère sont taillables, et que ce fait ressort clairement du droit étant donné que le nouveau-né suit le ventre, c'est-à-dire la mère<sup>25</sup>, et que ce sont des droits bien connus. La comtesse se rapporte sur ce point à leurs franchises qui stipulent que s'il peut être prouvé par sept témoins que la mère fut taillable, alors le nouveau-né sera de condition taillable<sup>26</sup>, ainsi qu'on peut le lire dans l'article de leurs franchises qui commence ainsi: «Si quis predictum locum burgensium et nisi cum VII etc., ...».

- II. Item au sujet du fait qu'elle nous assigne en justice par devant elle au château de Cerlier, au château de Neuchâtel et devant la justice d'Anet et qu'en plus elle nous fait juger et interroger par ses taillables, ce qu'elle ne doit pas faire, ainsi que nous l'apprennent nos franchises dans l'article qui commence ainsi: «Nunquam nos vel aliquis etc., ...»; et par de tels jugements, elle a ruiné beaucoup d'habitants et les a chassés hors de la seigneurie de Cerlier.
- Elle répond que puisqu'elle détient la juridiction, elle peut placer son siège de justice où il lui plaira dans les limites de sa juridiction et ce, en se fondant sur le droit canon et le droit civil (...); en conséquence, si la comtesse siège et assigne les parties du château de Cerlier et ne s'oppose pas aux franchises précitées, étant donné qu'elles sont de droit illicites; et encore, s'ils les examinent de plus près, elle ne prend pas parti pour la partie adverse, et elle ne doit pas juger dans la mesure où cela peut se faire, afin de ne pas s'opposer au droit, car si la comtesse voulait ôter la pleine juridiction aux bourgeois de Cerlier et l'exercer au château de Cerlier, elle ne pourrait le faire, même lors des séances trisannuelles, lorsqu'elle se réclame de l'article des franchises qui commence ainsi: «Ter in anno», ce qu'elle ne peut; et ils veulent qu'elle se conforme à l'article des franchises qui commence: «Nunquam nos vel aliquis».
- III. Item, sur le fait qu'elle a enlevé certains biens et certaines possessions à Rudin Rebiu qui les possédait depuis plusieurs années, ce qu'elle ne peut faire selon l'article commençant par: «Quicumque burgensis etc., ...».
- Elle répond qu'elle s'élève contre leurs exigences, étant donné qu'il y eut jugement en pleine connaissance de cause.
- IV. Item sur le fait qu'elle a gagé certains bourgeois dans leurs demeures parce qu'ils avaient coupé du bois dans les forêts, et c'est pourquoi elle assigne lesdits bourgeois par devant elle, en invoquant l'article commençant par: «Quicumque fuerit qui fasciculum etc., ...».
- Elle répond que ce sont des injonctions faites sous menace de peine afin que personne ne coupe du bois, et elles furent violées, et la peine a été ainsi légalement appliquée. Bien plus, ils conservent le bois dans leurs forêts, parce que ce que chacun a décidé en faveur d'autrui etc., ... et parce que ce sont des droits bien connus etc., ... et ils doivent supporter l'amende qu'eux-mêmes jugent juste pour les autres aussi bien que pour eux-mêmes. Par ailleurs, étant donné que les forêts appartiennent au seigneur, elle peut faire ces injonctions à juste titre, puisqu'elle est dame et qu'elle exerce la juridiction, etc., ...
- V. Item sur le fait qu'elle héberge ses hôtes dans nos demeures contre notre gré, ce qu'elle ne peut faire suivant l'article commençant par: «Propterea ipsis nolentibus etc., ...», et à cause de cela elle a ruiné ledit Pacher, notre bourgeois.
- Elle répond que c'est parce qu'il a blasphémé qu'il a subi une peine pécuniaire et cela en raison de son méfait et qu'il est digne que ceux qui ont démerité travaillent à cause de leur pauvreté etc., ... Pour cette raison et sur les prières du seigneur abbé de Cerlier, elle s'est accordée avec lui sur une somme de 51 florins.

- VI. Item, sur le fait qu'un taillable a accusé par-devant elle notre bourgeois Pierre Bernis, en affirmant l'avoir découvert de nuit en train de couper du bois dans la forêt seigneuriale, et c'est pourquoi elle exigea que ledit bourgeois fût commis corps et biens, ce qui fut jugé par cinq de ses taillables. Lésés par cette sentence, nous avons fait appel par l'entremise de notre avoyer, en avançant que notre seigneur n'avait pas témoigné par un témoin unique, conformément aux franchises. Et parce que notre avoyer avait plaidé en notre faveur, la comtesse, par sentence de ses taillables, nous a condamnés à une amende de 50 livres blanche monnaie, et c'est pourquoi notre avoyer a mis sa propre maison en gage. Par la suite, l'accusateur fut convaincu de s'être parjuré en portant ladite accusation et c'est pourquoi ladite comtesse a reçu 1200 florins dudit parjure. Elle répond que la cause fut publique et qu'il fut condamné notoirement à la peine que prévoit l'article des franchises, savoir qu'il fut condamné à la comise de son corps et de ses biens, mais la peine fut réduite etc., . . . De même, ils affirment cela faussement, étant donné qu'aucun d'entre eux ne fut présent et qu'un taillable ne représente rien pour eux. De même l'avoyer a été condamné parce qu'il a faussé le jugement de ceux qui instruisirent l'affaire et il fut condamné à la peine susdite<sup>27</sup>.
- VII. Item, elle a enlevé sans droit à Rudin Bellert, notre bourgeois, 3000 florins, et c'est pourquoi il a quitté la ville avec ses trois fils. Elle répond qu'il fut condamné à la suite d'un juste jugement etc., . . . et que la peine fut réduite à 700 florins, en présence de ceux de Cerlier et par leur jugement, présent l'avoyer de Berne, ainsi que plusieurs autres, de même, c'est à la suite d'un jugement qu'il a été emprisonné dans le cachot de la comtesse.
- VIII. Item, ladite comtesse a créé bourgeois de Cerlier Jacques Mest., taillable, et c'est pourquoi elle a reçu 200 florins de lui; mais une fois qu'ils furent versés, elle lui enleva sa lettre d'affranchissement en l'emprisonnant et en recevant de lui 800 florins avant qu'il ne sortît de prison, et malgré cela elle le tient à nouveau pour taillable. Elle répond que cet article est faux et que c'est par grâce qu'il lui fut accordé de pouvoir devenir bourgeois; ensuite, il fut receveur de la comtesse pendant plusieurs années, et c'est parce qu'il faisait usage d'une fausse mesure et qu'il trompa ainsi la comtesse et plusieurs autres et commit d'autres méfaits qu'il a été condamné. C'est pourquoi, il s'est arrangé avec la comtesse par l'entremise du seigneur abbé de Cerlier, et si ledit Jacques a quelques plaintes à formuler, qu'il se présente et lui réponde personnellement.
- IX. Item parce qu'elle a exigé des fils de Johanin Denchier, nos bourgeois, 160 florins, raison pour laquelle ils quittèrent Cerlier, elle répond que c'est parce qu'ils emportèrent un trésor trouvé, ce qui fut prouvé clairement, c'est pourquoi, conformément aux lois du pays<sup>28</sup>, ils furent, après jugement, condamnés à la sentence susdite.
- X. Item, à l'époque où les grandes compagnies mirent le feu à plusieurs maisons sises devant Cerlier, ladite comtesse nous fournit du bois pour édifier de nouvelles demeures, puis nous intenta un procès, et c'est pourquoi il nous fallut

composer avec elle et lui verser une somme de 160 florins, malgré la donation. La comtesse répond qu'elle nie la donation de bois, mais qu'ils firent spontanément don de l'argent mentionné dans ledit article, sans contrainte aucune, étant donné qu'ils avaient coupé du bois de la comtesse.

XI. Item, sur le fait qu'elle fit la guerre contre «Blonestain», et que celui-ci a incendié 27 maisons dans notre faubourg.

Elle répond que c'est Rovera [?] qui a fait ce qu'il doit faire, et qu'il dut faire la guerre pour la défense de sa terre et que cette guerre fut commencée par ceux de Cerlier.

XII. Item après la défense signifiée par notre seigneur, la comtesse de Savoie, et notre seigneur, le comte de Savoie, défense signifiée par leurs lettres, ladite comtesse de Neuchâtel, en nous menaçant, nous entraîna dans une chevauchée contre ledit «Blostain», parce qu'elle nous avait menacés en nos corps et en nos biens; par ailleurs, elle ne voulut pas nous rendre lesdites lettres, bien qu'il soit contenu dans lesdites lettres qu'elles doivent être rendues au messenger.

Elle répond qu'ils doivent l'aide audit seigneur principalement pour la défense de la patrie et que ce sont des droits bien connus. Et si notre seigneur, la comtesse de Savoie, lui a adressé une lettre, elle n'était pas tenue de la leur montrer, étant donné que la comtesse de Savoie<sup>29</sup> n'est pas leur seigneur direct, mais bien son seigneur direct.

XIII. Item sur le fait que nos franchises prévoient que nous devons chaque année, à la nativité de saint Jean-Baptiste<sup>30</sup>, élire d'entre nous un avoyer et que nous devons le présenter à celui qui est le seigneur de Cerlier, afin qu'il confirme son élection; nous avons procédé comme il convient, mais notre comtesse de Neuchâtel a refusé de le confirmer, parce que nous ne pouvons tenir justice, étant donné qu'il pourrait nous arriver des dommages certains, ainsi qu'à nos voisins, de la part du bailli, et qu'on pourrait aussi nous faire des griefs.

Elle répond que l'avoyer qui lui avait été présenté fut un parjure notoire et que pour cette raison elle ne voulut pas le confirmer. Et cette décision leur fut communiquée et ils devaient élire un avoyer digne de sa charge, qu'elle confirmerait volontiers.

XIII. Item, elle dit à l'avoyer que nous lui présentions: «Tu te plains auprès de moi de ce que je n'ai point voulu te confirmer», et elle nous fit d'autres réclamations que nous ne rapporterons pas afin d'être brefs, et qui ne sont pas seulement à notre préjudice, mais qui détruisent et diminuent aussi toute seigneurie de Cerlier.

Elle répond qu'elle ne leur fit aucune réclamation, mais s'ils estiment avoir été lésés qu'ils le fassent savoir et qu'ils répondent suffisamment.

- <sup>1</sup> Cf. par exemple Archives de l'Etat, Neuchâtel (= AEN), K 11, n° 5, qui contient les griefs du comte de Neuchâtel à l'encontre de ses bourgeois de Neuchâtel qui avaient usurpé sa seigneurie.
- <sup>2</sup> CHAMBRIER, FRÉDÉRIC DE: Histoire de Neuchâtel et Valangin. Neuchâtel, 1840. p. 91-108.
- <sup>3</sup> MATILE, GEORGES-AUGUSTE: Monuments de l'histoire de Neuchâtel. Neuchâtel, 1844/48. II, p. 1097-1107 et Fontes rerum bernensium (= FRB), X, n° 280 (7 septembre 1381), p. 150.
- <sup>4</sup> MATILE, GEORGES-AUGUSTE: II, p. 1099.
- <sup>5</sup> Franchises de Cerlier de 1260: FRB, II, p. 656.
- <sup>6</sup> DE TRIBOLET, MAURICE: Le sceau de la ville de Neuchâtel au début du XV<sup>e</sup> siècle, dans Archives héraldiques suisses, 1982, p. 5-7.
- <sup>7</sup> FRB, II, p. 657.
- <sup>8</sup> FRB, II, p. 668.
- <sup>9</sup> AEN, J 11, n° 14, fol. 1 v°.
- <sup>10</sup> TÜRLER, H.: Die Beziehungen der Herrschaft Erlach zu den Grafen von Savoyen, dans Neues Berner Taschenbuch 1901, p. 2-3, 5, 6.
- <sup>11</sup> MATILE, II, p. 1102: (...) per Ulricum de Bubenberg, domicellum, schulthetum de Berno et Petrum de Wabern, burgenses de Berne, certos et solennes nuncios consulum et communitatis de Berno ...
- <sup>12</sup> DE TRIBOLET, MAURICE: Avouerie et Seigneurie en Pays neuchâtelois au XIII<sup>e</sup> siècle, dans Musée neuchâtelois, 1981, p. 55, 60. Sur la mission dévolue aux Reichsstädten, cf. AMIET, BRUNO: Solothurnische Geschichte, I, Solothurn 1952, p. 216.
- <sup>13</sup> BAUER, EDDY: Les combourgeoisies de 1406, dans Musée neuchâtelois, 1956, p. 285-298.
- <sup>14</sup> BAUER, EDDY, art. cit., p. 295-297.
- <sup>15</sup> FRB, II, n° 608 (franchises de Cerlier de 1260), p. 661.
- <sup>16</sup> FRB, II, p. 656: Numquam nos vel aliquis loco nostri secundum propriam voluntatem aut cum potestate aliqua in urbe judicare debemus.
- <sup>17</sup> FRB, II, p. 656: Ter in anno concionem ante nos vocabimus ...
- <sup>18</sup> FRB, II, p. 661: Quicumque burgensis libere et sine contradictione (...) possederit (...)
- <sup>19</sup> FRB, II, p. 668: Quicumque fuerit qui fasciculum suum aut somatam aut quadrigatam lignorum in nemore fecerit (...)
- <sup>20</sup> FRB, II, p. 656: Preterea ipsis nolentibus nunquam eorum domos causa hospitandi (...)
- <sup>21</sup> FRB, II, p. 657: Si vero burgensis de hospite aliquo aut advena aut non burgense conquestus fuerit, si ipse hospes negaverit, testes inducet burgensis duos legitimos (...)
- <sup>22</sup> Il s'agit des *desdites* qui se retrouvent dans les franchises du Landeron et de Boudry au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle; en allemand: *widerreden*.
- <sup>23</sup> FRB, II, p. 656: Numquam stipendia vel presidium aliquod pecunie aut aliquid pro exercitu a nostris burgensibus ipsis nolentibus petere possumus nec debere. *Blostain, Blonestain*: s'agit-il des sires de Blauenstein? Nous n'avons pas réussi à identifier cette expédition.
- <sup>24</sup> FRB, II, p. 656.
- <sup>25</sup> Sur la règle de la transmission maternelle de la condition servile, cf. ANEX, DANIELLE: Le servage au Pays de Vaud (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle). Lausanne, 1973, p. 231-235.
- <sup>26</sup> Ce moyen de preuve se retrouve aussi dans les franchises de Nugerol de 1260, quand le seigneur revendique son homme qui a cherché refuge à Nugerol, cf. Sources du droit du canton de Neuchâtel, I, Aarau, 1982, n° 6, p. 45, article 42. La ville forte de Nugerol était située dans l'Entre-Deux-Lacs près de la ville actuelle du Landeron.
- <sup>27</sup> Cf. la note 22 du texte latin.
- <sup>28</sup> Il s'agit sans doute du Miroir de Souabe (édition Matile), article 115, fol. 58 r°-v°, où il est traité de «celui qui trueve avoir per chemin».
- <sup>29</sup> C'est-à-dire Bonne de Bourbon, femme d'Amédée VI dit le Comte Vert (1343-1383).
- <sup>30</sup> La nativité de saint Jean-Baptiste tombe le 24 juin.